RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Pagny-la-Blanche-Côte (55)

n°MRAe 2025APGE14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Pagny-la-Blanche-Côte (55), compétente en la matière, sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pagny-la-Blanche-Côte (55). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 novembre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Pagny-la-Blanche-Côte, située dans le département de la Meuse (55), a prescrit par délibération du 23 juillet 2023 l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). La commune, actuellement dépourvue de document d'urbanisme, est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU) dont les dispositions figurent aux articles L.111-1 à L.111-26 du code de l'urbanisme. Elle est limitrophe du département de la Meurthe-et-Moselle (54), très proche du département des Vosges (88) ; elle compte 230 habitants en 2021 et fait partie de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs (54 communes et 21 997 habitants).

Elle compte par ailleurs 2 sites Natura 2000[2] :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4112008 - Vallée de la Meuse ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC[3]) FR4100154 - Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte.

Selon le dossier, le projet de PLU tend à fixer un *« cap »* pour la collectivité à l'horizon 2031, afin de maîtriser le développement communal et répondre aux besoins à venir tout en limitant les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. L'Ae s'interroge à la fois sur le besoin d'un tel document de planification pour une commune aussi petite alors que la procédure d'élaboration est longue et sur les raisons d'un horizon aussi proche (2031). De plus, elle relève que la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs est en train d'élaborer un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) et que la commune devra donc vérifier la cohérence de son PLU avec ce prochain schéma de rang supérieur.

Or , l'Ae relève que la cohérence du projet de PLU avec les éléments connus à ce jour du projet de SCoT de Commercy-Void-Vaucouleurs n'a pas été examinée.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***expliquer les raisons de l'élaboration d'un PLU, qui plus est d'horizon proche (2031) alors que la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs élabore actuellement un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec lequel le PLU communal devra être en cohérence ;***
- ***compléter le dossier en vérifiant par anticipation la cohérence du projet de PLU avec les éléments connus à ce jour du projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration.***

Le projet de PLU s'attache à limiter les secteurs d'extensions urbaines à une parcelle de 0,09 ha et à 3 zones agricoles et naturelles d'une surface totale de 525 ha, bien trop vastes selon l'Ae, dans laquelle pourront être installées des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)[4]. L'Ae souligne que le caractère exceptionnel et limité des STECAL n'est absolument pas respecté et que de plus les surfaces n'ont pas été intégrées dans le bilan des consommations foncières et des extensions urbaines.

En outre, l'Ae s'étonne que le dossier présente autant d'incohérences entre les documents, notamment entre le règlement graphique, le règlement écrit et l'évaluation environnementale, alors que le territoire est de taille modeste.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- les zones humides ;

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Et non ZPS comme indiqué en page 16 de l'état initial de l'environnement

4 Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles du PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire. Ils sont définis à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

- le paysage et le patrimoine historique ;
- le climat, l'air, l'énergie ;
- la ressource en eau ;
- le risque d'incendie de forêts.

L'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux de la commune. Les enjeux de biodiversité sont globalement bien pris en compte mais l'Ae s'étonne que l'ensemble des Zones humides remarquables (ZHR) du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin – Meuse ne soient pas classées en zone Nzh du PLU, zone ne concernant que la partie ouest de ces ZHR dans le projet de PLU.

Par ailleurs, l'enjeu paysager, et notamment l'impact de la zone Apv réservée aux projets photovoltaïques en secteur agricole, n'a pas été pris en compte.

Enfin, le dossier ne précise pas l'origine de la ressource en eau potable et n'indique pas que le besoin sera assuré sans risque pour l'alimentation de la population notamment au regard du changement climatique et des risques de pollutions liés à l'agriculture.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Pagny-la-Blanche-Côte de :

- ***mettre les documents du PLU en cohérence entre eux ;***
- ***concernant les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)***
  - ***réduire fortement leur surface afin de respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme qui attribue à l'implantation de ces secteurs un caractère exceptionnel et les intégrer dans le calcul de la consommation foncière du projet de PLU ;***
  - ***les limiter à la zone agricole Anc, en les excluant des zones naturelles (Nf et Nv) ;***
- ***classer en zone Nzh[5] correspondant aux zones humides remarquables du SDAGE du bassin Rhin-Meuse la partie de la forêt communale du « bois des Seigneurs » située sur le ban communal de Pagny-la-Blanche-Côte ;***
- ***concernant l'enjeu des paysages :***
  - ***adjoindre un indice p « paysage » aux zones A et N présentant de forts enjeux paysagers comme les coteaux de la blanche côte, les coteaux situés sous la tête des Rousseaux, ainsi que les paysages visibles depuis ceux-ci ;***
  - ***rechercher une autre localisation pour le zonage autorisant les centrales photovoltaïques au sol (Apv) ;***
- ***préciser où est où sont le ou les captages en eau potable assurant l'alimentation de la commune et vérifier que la ressource sera suffisante dans le projet de PLU, notamment dans le contexte de l'évolution du climat.***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

5 Zones naturelles en zones humides

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET[6] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[7] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[8], SRCAE[9], SRCE[10], SRIT[11], SRI[12], PRPGD[13]).

Les autres documents de planification : SCoT[14] (PLU(i)[15] ou CC[16] à défaut de SCoT), PDU ou PM[17], PCAET[18], charte de PNR[19], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
7 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
9 Schéma régional climat air énergie.
10 Schéma régional de cohérence écologique.
11 Schéma régional des infrastructures et des transports.
12 Schéma régional de l'intermodalité.
13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
14 Schéma de cohérence territoriale.
15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
16 Carte communale.
17 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.
18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Pagny-la-Blanche-Côte, située dans le département de la Meuse (55), a prescrit par délibération du 23 juillet 2023 l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). La commune, actuellement dépourvue de document d'urbanisme, est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU), dont les dispositions figurent aux articles L.111-1 à L.111-26 du code de l'urbanisme.

La commune de Pagny-la-Blanche-Côte compte 230 habitants en 2021.[20] Elle est située à l'extrême sud-est du département de la Meuse et à 24 km au sud-ouest de Toul (54). Elle est limitrophe du département de la Meurthe-et-Moselle (54), très proche du département des Vosges (88) ; elle fait partie de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs qui compte 54 communes et 21 997 habitants en 2021.

Figure 1: Situation de la commune dans la Communauté de commues de Commercy-Void-Vaucouleurs (55)

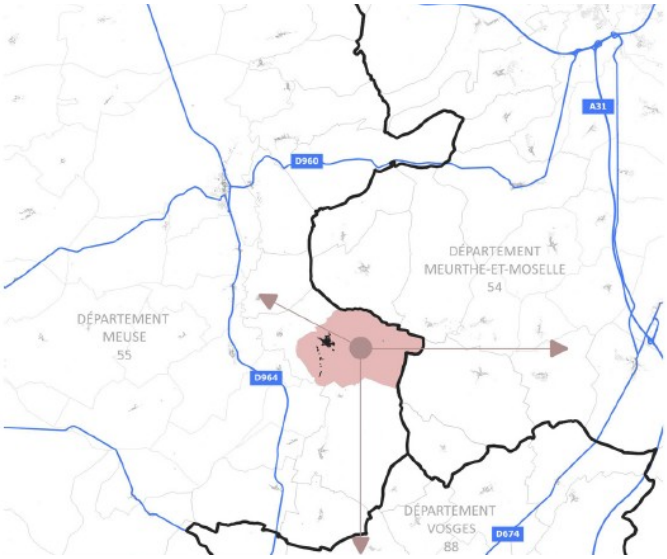

Figure 2: Situation géographique de la commune

La commune est rurale et revêt un caractère de « commune dortoir »[21]. L'activité économique est essentiellement tournée vers l'élevage. Sur l'ensemble du ban communal, le territoire est occupé à 97,4 % par des espaces forestiers (499 ha), agricoles (381 ha), naturels (340 ha). Ce ban communal intercepte par ailleurs 2 sites Natura 2000[22] :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR4112008 - Vallée de la Meuse ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)[23] FR4100154 - Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte.

20 Source INSEE.
21 En effet, sur les 94 actifs que compte la commune, 74 travaillent dans une autre commune.
22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
23 Et non ZPS comme indiqué en page 16 de l'état initial de l'environnement

1.2. Le projet de territoire

D'après le dossier, avec une population en diminution depuis 2010[24], l'objectif de maintenir la population devient difficile à maintenir, alors qu'il est d'autant plus important que la population communale doit faire face à un vieillissement progressif. La commune souhaite accueillir de nouvelles familles afin de contrebalancer ce vieillissement qui posera demain de nombreux défis à relever en termes d'habitat, de mobilités, d'isolement ou de services.

Le projet de PLU tend donc à fixer un *« cap »* pour la collectivité à l'horizon 2031. Toujours selon le dossier, ce cap permettra de maîtriser le développement communal et de répondre aux besoins à venir tout en limitant les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'Ae s'interroge à la fois sur le besoin d'un tel document de planification pour une commune aussi petite alors que la procédure d'élaboration est longue et sur les raisons d'un horizon aussi proche (2031). De plus, elle relève que la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs est en train d'élaborer un Schéma de Cohérence territoriale (SCoT).

L'Ae attire l'attention de la commune sur la nécessité de vérifier la cohérence du PLU avec le futur SCoT et de procéder à sa révision dès l'approbation du SCoT en cas d'incohérence avec ce document de rang supérieur.

Or l'Ae relève que la cohérence du projet de PLU avec les éléments connus à ce jour du projet de SCoT de Commercy-Void-Vaucouleurs n'a pas été examinée.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***expliquer les raisons de l'élaboration d'un PLU, qui plus est d'horizon proche (2031) alors que la communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs élabore actuellement un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec lequel le PLU communal devra être en cohérence ;***
- ***compléter le dossier en vérifiant par anticipation la cohérence du projet de PLU avec les éléments connus à ce jour du projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration.***

L'Ae note par ailleurs que sur le site « géoportail de l'urbanisme[25] », la partie est de la commune est partiellement intégrée au Plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Colombey et sud Toulois, jouxtant Pagny-la-Blanche-Côte. Cette particularité n'est pas citée dans le dossier et il semble que cela soit plutôt une erreur du site internet, mis à jour par les collectivités.

L'Ae recommande de mettre à jour le site internet « Géoportail de l'urbanisme » concernant la planification urbaine sur la commune ou de préciser pourquoi une partie de la commune serait rattachée au PLUi du pays de Colombey sud toulois.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU a été établi par la commune selon 3 axes :

- axe 1 : la ruralité comme support du cadre de vie et du bien-être des habitants ;
- axe 2 : un développement attentif à l'identité villageoise ;
- axe 3 : un projet qui repose sur les besoins de demain.

L'objectif communal est de stabiliser sa population autour de 235 habitants à l'horizon 2031.

Le zonage du futur PLU est composé des 4 types de zones prévues par le code de l'urbanisme (cf figure 2 du présent avis) :

- la zone urbaine (U), de 12,24 ha ;
- la zone de secteur d'extension (AU), de 0,09 ha ;
- la zone naturelle (N), de 847,97 ha ;
- la zone agricole (A), de 381,4 ha.

24 - 0,5 % par an entre 2010 et 2015 et - 0,8 % par an entre 2015 et 2021 (source INSEE).
25 Site consultable à l'adresse : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

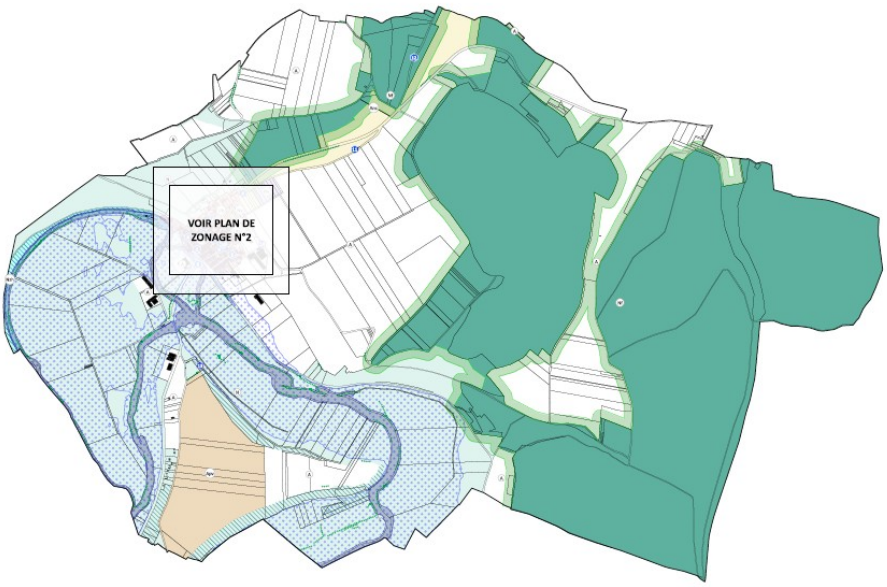

Figure 3: plan du règlement graphique - zonage U non représenté

Ua : Zone du centre ancien
Ub : Zone des extensions récentes
Ur : Zone de renouvellement urbain
1AU : Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation habitat
Nv : Zones naturelles des vergers
Anc : Zones agricoles non constructibles
Nzh : Zones naturelles humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse
N : Zones naturelles
Nf : Zones naturelles des forêts
A : Zones agricoles
Apv : zone agriphotovoltaïque

L'Ae note que le plan de règlement graphique comporte, outre les zonages habituels mentionnés ci-dessus, une zone spécifique « Apv » pour un projet de centrale photovoltaïque, un zonage Nzh spécifique portant sur les zones humides et un zonage Nv spécifique portant sur les vergers. L'Ae constate par ailleurs que la zone AU est exempte de toute servitude d'utilité publique.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques
- le paysage et le patrimoine historique ;
- le climat, l'air, l'énergie ;
- la ressource en eau ;
- le risque d'incendie de forêts.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse

Le dossier comporte une analyse de la cohérence du projet de PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet coordinateur de Bassin et indique que le projet de PLU est cohérent avec ce document.

L'Ae s'étonne de cette analyse sur le sujet des zones humides pour les mêmes raisons que celles indiquées pour le SRADDET (cf chapitre 2.2. du présent avis). En effet, l'Ae relève que le PLU ne préserve pas l'ensemble des zones humides remarquables du SDAGE du bassin Rhin–Meuse », et donc considère que le PLU n'est pas compatible avec les orientations T3-07.4.4 du SDAGE qui vise à « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification » et T3 – O7.4.5 « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d'aménagement du territoire, d'urbanisation (voir partie 3.2.1 ci-après).

L'Ae recommande de mettre en cohérence le règlement du PLU avec le SDAGE Rhin–Meuse et notamment des orientations T3 – 07.4.4 et T3 – 07.4.5.

Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse

L'Ae estime, comme le pétitionnaire dans le dossier, que le projet de PLU est cohérent avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté de la Préfète coordinatrice de bassin n°2022-119 du 21 mars 2022.

Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Meuse

Le PLU intègre le PPRi de la Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 mais le règlement ne reprend pas toutes les prescriptions du PPRi au regard des zones d'aléas :

- la zone blanche[26] du PPRi n'est pas reportée sur le règlement graphique ;
- les prescriptions de la zone bleu clair[27] et de la zone blanche ne sont pas reportées dans le règlement écrit.

De plus, le dossier ne précise pas que la zone d'extension de l'urbanisation 1AU se trouve dans la zone blanche du PPRi pour laquelle les sous-sols enterrés doivent respecter la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm de revanche.

Enfin, l'Ae souligne que le changement climatique renforce l'intensité des événements pluvieux et donc l'intensité probable des inondations, et qu'il n'est pas encore pris en compte dans le PPRi dont la définition est ancienne (2005).

L'Ae recommande de mettre en cohérence le règlement du PLU avec les prescriptions du PPRi de la Meuse et de prendre de plus une marge complémentaire pour limiter au mieux les risques d'inondations grandissants avec le changement climatique.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Commercy-Void-Vaucouleurs

La communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs a prescrit l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Commercy-Void-Vaucouleurs par délibération en date du 13 mars 2019.

Le SCoT étant sur le point d'être arrêté (prévision initiale : décembre 2024[28]), certains éléments du SCoT sont déjà connus. L'Ae regrette que le dossier ne fasse pas l'analyse de la cohérence du PLU avec le futur SCoT.

L'Ae recommande à nouveau de vérifier par anticipation la cohérence du projet de PLU avec les éléments connus à ce jour du projet de SCoT de Commercy-Void-Vaucouleurs.

En outre, en l'absence de SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. Le dossier n'indique pas si une demande de dérogation a été déposée par la collectivité et *l'Ae recommande de le faire et de le préciser.*

26 Zone blanche : zone en dehors des zones bleu, bleu clair et rouge
27 Zone bleu clair : zone urbanisée soumise à des aléas faibles et modérés
28 Source : site internet de la communauté de communes

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs

La communauté de communes a prescrit l'élaboration de son PCAET. Celui-ci a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 18 janvier 2024[29] et a été approuvé le 12 décembre 2024.

L'Ae regrette que le dossier ne fasse pas l'analyse de la cohérence du PLU avec ce PCAET, maintenant applicable. Elle souligne notamment les enjeux liés aux économies d'énergie, au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment au regard des risques d'inondations.

L'Ae recommande de vérifier la cohérence du projet de PLU avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs.

2.2. *La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience*

Au préalable, l'Ae rappelle qu'en l'absence de SCoT, le PLU doit (article L.131-6 code de l'urbanisme) être compatible directement avec les règles du SRADDET.

Le dossier mentionne que le projet de PLU est cohérent avec le SRADDET de la région Grand Est. L'Ae s'étonne de cette analyse et rappelle la règle n°9 du SRADDET portant sur la préservation des zones humides alors que le projet de PLU classe en zone naturelle Nzh « zones humides » uniquement une partie des zones humides remarquables du SDAGE du bassin Rhin – Meuse alors que le ban communal comporte une grande partie de zones humides remarquables non classées « Nzh ». Elle souligne l'importance déterminante des zones humides pour un territoire et la nécessité de les préserver, notamment au regard du changement climatique (cf chapitre 3.2.1. du présent avis).

L'Ae estime que sur ce point de la préservation des zones humides, le projet de PLU n'est pas compatible avec le SRADDET de la région Grand Est et recommande à la collectivité de préserver l'ensemble des zones humides.

En outre, l'Ae rappelle que la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années[30] du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050, et que le SRADDET Grand Est prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030.

Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience en 2025, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.

Ainsi, anticiper dès à présent l'application de la loi Climat et Résilience permet d'éviter d'avoir à revenir sur le PLU à très court terme après son approbation.

L'Ae rappelle que les 525 ha laissés aux possibilités de création de STECAL comptent pour de l'artificialisation supplémentaire au regard de la loi Climat et résilience et que, en conséquence, le projet de PLU ne respecte pas du tout la règle n° 16 du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le nombre de nouveaux logements est dans le dossier entièrement basé sur le desserrement des ménages, passé de 2,52 personnes par ménage en 1999 à 2,28 personnes par ménage en

29 Avis consultable à l'adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age2.pdf
30 Division par 2 de la consommation d'espaces sur la période 2021-2031 en comparaison de la période 2011-2021

moyenne en 2020. La commune anticipe de plus une baisse supplémentaire estimée en 2031 à 2,18 personnes par ménage en moyenne.

La commune a donc calculé un nombre de logements neufs nécessaire de 11 logements. L'Ae estime pour sa part à 5 logements[31] le nombre de logements supplémentaires nécessaires sur la base de 230 habitants, en dehors de toute prise en compte de remise sur le marché de logements vacants et également en dehors de toute prise en compte de l'âge des habitants. Elle rappelle à ce propos que le « porter à connaissance » de l'État, joint au dossier, préconise de ne pas prendre en compte la population des plus de 65 ans dans le calcul du desserrement des ménages[32].

L'Ae rappelle que la commune comptait 26 logements vacants en 2021 sur un total de 146 logements (selon l'INSEE), soit un taux de vacance de 18 % ce qui est très important au regard du taux de 6 % suffisant pour permettre une bonne rotation dans le parc de logements.

Le dossier précise que plusieurs de ces logements vacants sont soit des granges inhabitables, soit des bâtiments voués à la démolition, et ne peuvent pas être réutilisés pour l'habitat. L'Ae s'étonne que des granges soient comptabilisées en logements. Le dossier indique donc un nombre réel de 7 logements vacants en 2023, nombre supérieur à celui de 5 logements supplémentaires nécessaires calculé par l'Ae.

L'Ae recommande de revoir à la baisse le nombre de logements neufs nécessaires à l'horizon 2031 et de mobiliser en priorité les logements vacants.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance de l'ordre de 6 % permet d'assurer une rotation suffisante dans le parc de logements.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants, et au final l'attractivité des communes.

L'Ae signale :

- **le « Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant – Stratégies et méthodes pour en sortir » pour aider la collectivité à mettre en place une stratégie active de lutte contre la vacance1 ;**
- **l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données)2 ;**
- **le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;**
- **l'intérêt de porter cette démarche de lutte contre la vacance *a minima* à l'échelle intercommunale, voire supra-communale.**

3.1.2. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le projet de PLU fait l'objet de 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

OAP de la zone Ur de renouvellement urbain

La municipalité souhaite que le site de l'ancienne fromagerie, fermée depuis plusieurs décennies, soit réintégré au tissu urbain grâce à la reconversion de l'îlot, en lien avec le projet urbain. Ce projet comportera un nouveau lieu de convivialité et une halle qui permettra d'y organiser divers événements.

Le secteur est situé dans le centre-ville historique de Pagny-la-Blanche-Côte, à proximité des équipements structurants. Son périmètre comprend plusieurs terrains ou parties de terrains implantés rue des Halles et rue du Fieffé. Le site en lui-même est occupé par différents usages[33].

31 (230 / 2,18) – (230 / *2,28*) = 5 logements.

32 Les 2 raisons évoquées dans tiennent à l'absence de besoin en logement nouveau en cas de décès dans un couple et au placement d'un des deux conjoints en structure spécialisée.

33 Le dossier ne précise pas les usages actuels.

La reconversion de l'îlot permettra d'amener une meilleure lecture urbaine et une réintégration du site, objet d'un partenariat avec l'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE), dans le tissu du centre ancien.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les usages actuels de cette friche urbaine.

Figure 4: localisation du site de l'ancienne fromagerie

OAP de la zone 1AU

Cette OAP concerne le secteur d'extension urbaine de 0,09 ha sur lequel il est prévu 1 ou 2 logements.

L'Ae relève que dans le repérage des logements vacants, la commune considère que nombre de bâtiments mériteraient d'être démolis. Elle s'interroge donc sur le projet de construire des logements en extension urbaine, alors que des bâtiments sont probablement en train de se dégrader et que leur démolition et leur remplacement par des logements neufs permettraient à la fois de préserver les terres agricoles et naturelles et d'améliorer le cadre de vie de la commune.

OAP thématique « trame verte et bleue »

Les objectifs poursuivis par la commune au travers cette OAP thématique sont de :

- conforter et valoriser la trame verte et bleue ;
- proscrire les aménagements au sein des corridors écologiques ;
- éviter la fermeture des zones prairiales ;
- maintenir les lisières forestières servant de milieu de transition entre espace prairial et espace boisé ;
- maintenir les arbres isolés tout particulièrement au sein du tissu urbain et compenser tout arrachage éventuel des éléments arborés par de nouvelles plantations d'essences locales ;
- aménager des bandes enherbées entre les grandes parcelles agricoles afin d'assurer des habitats favorables au déplacement des espèces au sein de secteurs culturaux peu perméables ;
- prévenir l'introduction d'espèces invasives au cours de travaux connexes.

L'Ae note que cette OAP n'indique pas dans quels cas l'arrachage des arbres sera possible.

L'Ae recommande de préciser dans l'OAP dans quels cas l'arrachage des arbres sera rendu possible et préciser les conditions de plantations de compensation avec des arbres dont l'essence est adaptée au changement climatique.

3.1.3. Les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Le PLU prévoit la possibilité d'implantation de Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)[34] dans des zones agricoles et naturelles : en zone Anc, Nf et Nv[35]. La surface totale indiquée dans l'évaluation environnementale pour ces 3 zones représente environ 525 ha, ce qui est beaucoup trop important pour des secteurs de taille et de capacité limitées qui doivent avoir un caractère exceptionnel (la zone naturelle de forêt (Nf) représente 499 ha, l'Anc représente 24 ha et la zone des vergers (Nv) 2 ha).

L'étude d'impact indique pour la zone A, une liste de types de constructions et d'opérations[36] sans préciser si elles sont autorisées ou interdites.

L'Ae recommande de préciser dans l'étude d'impact si les constructions et opérations citées sont admises ou interdites.

Par ailleurs, la localisation des STECAL ne figure pas dans le plan de règlement ; les plans présentés dans l'étude d'impact se limitent aux seuls STECAL en secteur naturel (Nf et Nv) et ils ne sont pas toujours faciles à comprendre car ils superposent plusieurs couches d'information. En effet, sur le plan de la figure 5 du présent avis, il n'y a pas de zone verte non hachurée. Ainsi, au regard de la légende, le lecteur pourrait comprendre qu'il n'y a pas de STECAL.

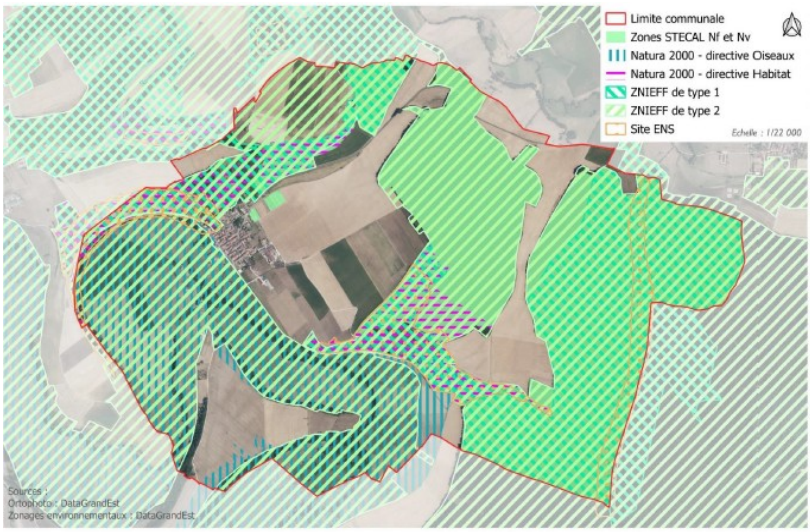

Figure 5: Plan des zonages STECAL en zones Nf et Nv et les ZNIEFF, zones Natura 2000 et espaces naturels sensibles (ENS)

La figure 6 montre qu'une grande partie des STECAL en zone naturelle (Nf et Nv) est concernée par des zones humides remarquables repérées dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, alors qu'elles doivent être préservées.

34 Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles du PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire. Elles sont définies à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

35 Anc : zone agricole non constructible, Nf : zone naturelle de forêts, Nv : zone naturelle de vergers

36 Cf chapitre 2.1.1.2

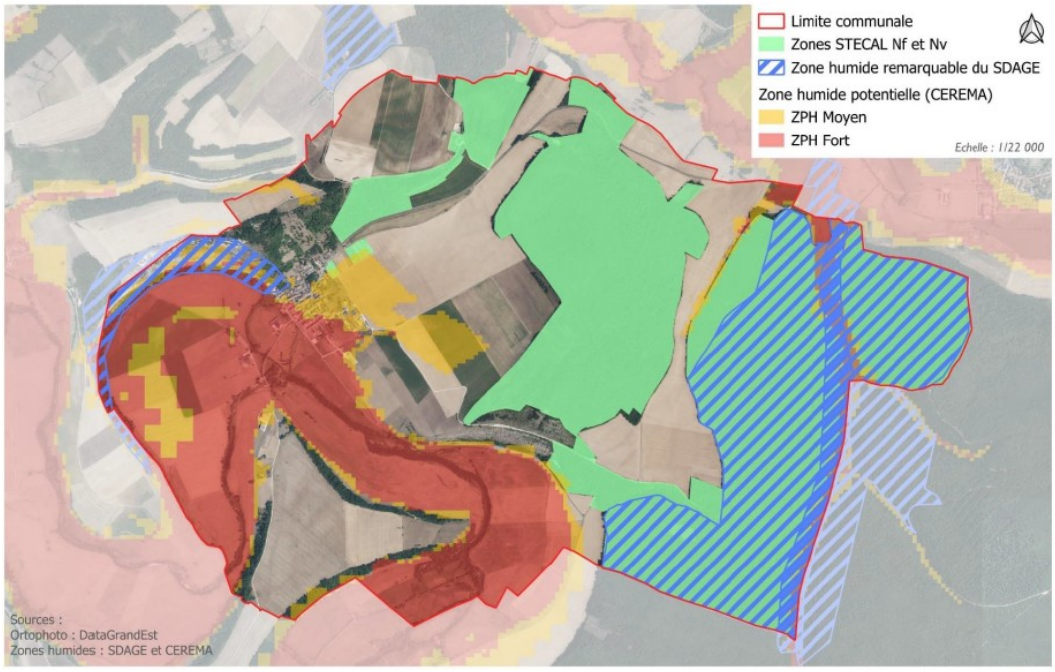

Figure 6: STECAL en zones naturelles Nf et Nv et les zones humides remarquables

L'Ae rappelle que la délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. À ce titre, le PLU doit justifier le caractère exceptionnel et la taille limitée des STECAL, ce qui n'est absolument pas le cas dans le dossier.

De plus, elle rappelle que les surfaces de STECAL sont à intégrer dans le calcul de consommation foncière qui doit respecter la règle du SRADDET de réduction de moitié de la consommation du foncier, ainsi que la loi Climat et Résilience.

De plus, l'Ae considère qu'ils ne devraient surtout pas être situés dans des zones humides remarquables (cf point 3.2.1).

L'Ae recommande de :

- ***compléter le plan de règlement en faisant figurer les STECAL ;***
- ***réduire très fortement la surface des STECAL afin de respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme qui attribue à l'implantation de ces secteurs un caractère exceptionnel, et la comptabiliser dans le bilan de consommation foncière afin de respecter la règle n° 16 du SRADDET et la loi Climat et Résilience ;***
- ***éviter les STECAL dans les zones humides remarquables ;***
- ***les limiter à la zone agricole Anc, en les excluant des zones naturelles (Nf et Nv).***

L'Ae note également, dans différents documents du PLU de multiples incohérences liées à la bande inconstructible en lisière des zones Nf :

- contradiction dans le document « tome 4 » entre la page 18 relative à la zone Nf « *interdiction des constructions dans une bande de 50 mètres des lisières* » et la page 19 où il est écrit que « *toutes les constructions sont interdites dans une bande de 30 mètres des lisières des bois de plus de 4 ha* » ;
- le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) page 12 fait mention « *d'une bande inconstructible de 30 mètres à la lisière des forêts* » et non de 50 mètres ;
- la légende des règlements graphiques n°1 et 2 décrit une « i*nconstructibilité de 35 mètres à partir de la zone Nf* » ;

- le règlement écrit définit une bande inconstructible de 50 mètres, valeur qui retient l'accord de l'Ae au regard de la sensibilité de la végétation (cf chapitre 3.6. du présent avis).

L'Ae recommande de mettre en cohérence ces éléments afin de faciliter la compréhension du dossier.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones humides

Le plan du règlement graphique indique comme zone Nzh les zones humides remarquables (ZHR) du SDAGE du bassin Rhin-Meuse. Or l'Ae constate que la partie du « Bois des seigneurs » située sur le ban communal n'est pas spécifiée comme telle sur ce règlement graphique. En effet, ce boisement à l'est de la commune est indiqué comme zone Nf « zone naturelle des forêts » alors que ce boisement est une zone humide remarquable (cf figure 7 du présent avis) et aurait donc dû être classé en Nzh.

L'Ae rappelle que le projet de règlement du PLU interdit notamment en zone Nzh :

- « *tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides ;*
- *les comblements, affouillements et exhaussements du sol quelle qu'en soit la surface et l'épaisseur sauf dans les cas de renaturation du milieu naturel faisant l'objet d'une autorisation administrative au titre du code de l'environnement.* ».

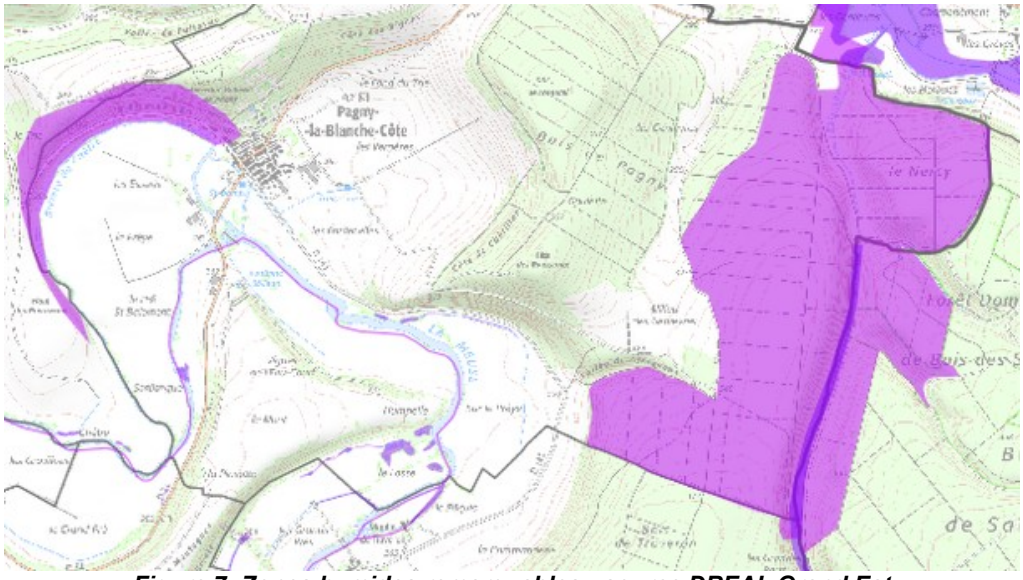

Figure 7: Zones humides remarquables - source DREAL Grand Est

L'Ae souligne l'importance des zones humides pour l'adaptation d'un territoire au changement climatique, car elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir les ruissellements en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), elles sont des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elles contribuent également à la lutte contre le changement climatique par leur capacité de stockage du carbone.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et de la flore) afin de pouvoir effectivement les protéger, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau. Elle rappelle qu'elle a

publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est[37] » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae rappelle également que le SDAGE Rhin-Meuse, en application des orientations T3 – O7.4.4 et T3 – O7.4.5 préservent les zones humides et en particulier les zones humides remarquables.

L'Ae recommande de classer en zone Nzh toutes les zones humides remarquables du SDAGE du bassin Rhin-Meuse pour les préserver de tout aménagement, et donc de classer en zone Nzh la partie de la forêt communale du « bois des Seigneurs » située sur le ban communal de Pagny-la-Blanche-Côte.

3.2.2. Les vergers

Une ceinture de vergers entoure la limite ouest du village et constitue un écran entre les habitations et les grandes cultures à l'extérieur. Ces vergers de petite production représentent au total 2,2 ha. La préservation de ces vergers en entrée de commune est un des enjeux forts du PLU.

Figure 8: Les vergers

L'Ae constate avec satisfaction que ces vergers font l'objet d'un classement spécifique en zone Nv dans lequel seule la construction d'abris de jardin est autorisée, à raison d'un abri maximum par unité foncière, et d'une surface au sol maximum de 12 m².

3.2.3. Les sites Natura 2000

Le projet de PLU comporte une zone Apv dédiée spécifiquement à l'installation d'une centrale photovoltaïque. Cette zone est située, à la marge selon le dossier, en site Natura 2000.

37 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html

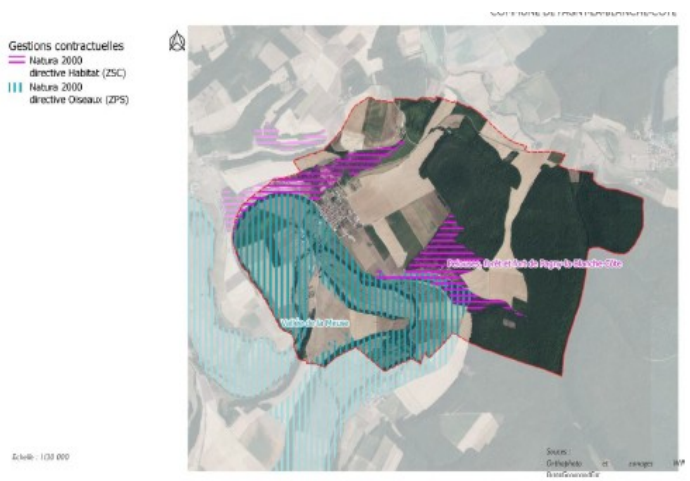

Figure 10: Sites Natura 2000

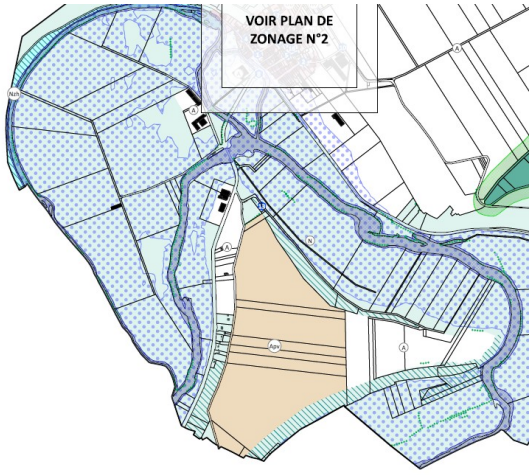

Figure 9: zonage Apv du projet de règlement graphique

L'Ae a pu vérifier dans le dossier que la partie affectant le site Natura 2000 est infime. Cependant, le positionnement de cette zone Apv n'est pas judicieux par rapport à l'enjeu paysager (cf chapitre 3.3. du présent avis).

Le dossier précise que le reste des périmètres des sites Natura 2000 est classé en zone Ns, Nf, AS[38]. Cependant, l'Ae constate que les zones Ns et As n'apparaissent ni dans le règlement graphique ni dans le règlement écrit.

L'Ae recommande de définir, si elles existent, les zones Ns et As, de les créer si besoin et de mettre en cohérence les documents du PLU.

Plus généralement, le règlement permet indistinctement la construction d'installations d'intérêt collectif, potentiellement très impactantes pour le milieu naturel. L'Ae s'est interrogée sur la conclusion au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 que le projet n'aura pas d'incidence, conclusion qui pourrait être remise en cause en cas de réalisation par exemple d'un projet éolien, photovoltaïque ou de méthanisation, sur un secteur sensible.

Sur le point particulier des énergies renouvelables, si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser[39] (ERC) inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

3.2.4. La trame verte et bleue (TVB) et les espaces boisés

Le dossier mentionne qu'une trame verte et bleue locale a été définie dans l'état initial de l'environnement et prise en compte lors de l'élaboration du règlement du PLU.

Il mentionne que l'ensemble des corridors (ouverts, forestiers, aquatiques) ainsi que les réservoirs de biodiversité ont été pris en compte dans le PLU, ce que l'Ae confirme.

38 Ns, Nf, Af.

39 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.
Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;
Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

L'Ae attire cependant l'attention du pétitionnaire sur le fait qu'une trame verte et bleue sera définie au niveau du SCoT de Commercy-Void-Vaucouleurs en cours d'élaboration.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte dans son projet de PLU la trame verte et bleue du projet de SCoT de Commercy-Void-Vaucouleurs, si celle-ci est déjà connue ou, à défaut, de procéder à la révision du PLU à courte échéance en cas d'incohérence avec le futur SCoT après son approbation.

3.3. Le paysage et le patrimoine historique

Par sa configuration particulière de plateau entaillé par la vallée de la Meuse, décrivant un arc de cercle de coteaux rocailleux, la commune dispose de paysages particulièrement originaux et remarquables qui méritent d'être préservés.

Le diagnostic ne fait pas réellement état du caractère remarquable des paysages visibles depuis la blanche côte (cf figure 7 du présent avis), notamment la vallée de la Meuse en contrebas et le petit relief situé en vis-à-vis et faisant l'objet du zonage Apv autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques. Le positionnement de ces 2 éléments du paysage en zones N ou A, théoriquement inconstructibles, peut paraître à première vue cohérent et de nature à préserver ces paysages. L'Ae note cependant que les : « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » sont rendus possibles par le règlement dans l'ensemble des zones A et N, ce qui inclut notamment les projets éoliens, photovoltaïques, ou de méthaniseurs.

L'ouverture de ces 2 zones à ce type de projets n'est pas compatible avec les paysages patrimoniaux que constituent les coteaux, et particulièrement ceux de la « blanche côte », et n'est pas non plus compatible avec les paysages visibles depuis ces espaces (covisibilité). Le positionnement d'une zone Apv dans l'axe de vue, à faible distance et en contrebas de la blanche côte est particulièrement inapproprié. L'impact paysager d'un parc photovoltaïque y serait maximal.

L'Ae estime que la possibilité laissée par le règlement écrit d'installer des équipements collectifs (potentiellement très impactants), tant sur les coteaux que sur les espaces visibles depuis ces coteaux n'est pas justifiable. Elle rappelle les termes de l'orientation 1.3. du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : « *la Blanche Côte qui a donné son nom à la commune, est un élément véritablement identitaire qu'il convient de conserver. Cette ambition passe également par une meilleure intégration paysagère des futurs projets, une préservation des cônes de vue et une préservation des ouvertures sur le grand paysage* ».

L'Ae recommande de :adjoindre un indice « p » pour « paysage » aux zones A et N présentant de forts enjeux paysagers comme les coteaux de la blanche côte, les coteaux situés sous la tête des Rousseaux, ainsi que les paysages visibles depuis ceux-ci ;

- ***éviter l'implantation sur des milieux remarquables, d'équipements d'intérêt collectif et services publics (notamment parcs photovoltaïques, méthaniseurs ou éoliennes) en raison de leur fort impact paysager ;***
- ***rechercher une autre localisation pour le zonage Apv autorisant l'implantation de panneaux photovoltaïques.***

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas de vue sur la zone d'extension AU envisagée pour de nouveaux logements depuis des points de vue plus élevés, notamment depuis la route départementale (RD) n°32 qui descend sur le bourg depuis l'est. Selon l'Ae, bien que la taille de la zone d'extension AU soit modeste, le dossier devrait présenter au moins 1 ou 2 photomontages depuis ce point de vue.

L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère par des vues sur la zone d'extension AU depuis la route départementale RD 32 à l'est.

L'Ae note par ailleurs que les plans « REGLEMENT GRAPHIQUE PLBC N1 et N2 » comporte des éléments remarquables du patrimoine – article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont repérés par un hexagone bleu assorti d'un numéro[40]. L'Ae constate que les numéros sont

40 Numéros 11 et 12 sur la planche 1, 1 à 10 sur la planche 2, puis 14 , 16 et 17

répertoriés dans le document « Tome1 - Diagnostic » mais pas dans les documents du règlement graphique.

L'Ae recommande de répertorier dans le règlement graphique les éléments remarquables du patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et de préciser que ces éléments sont détaillés dans le tome 1 « DIAGNOSTIC » du dossier au chapitre 3.2.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

3.4.1. La limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le dossier comporte un bilan des émissions de GES estimant les émissions de CO_2 liées au trafic routier à 287,7 tonnes / an (T/an). Ce bilan estime de plus à 100 T/an la diminution de ces émissions à l'horizon 2031 en raison de :

- la diminution annuelle du nombre de kilomètres parcourus en voiture en raison du télétravail et de l'augmentation des taxes sur les carburants dissuadant les usagers d'utiliser des véhicules thermiques ;
- la diminution de la consommation moyenne en carburants de 6L/100 à 4,5 L/100 km en raison de l'évolution technologique des moteurs et de l'augmentation du parc de véhicules électriques avec leur autonomie augmentée.

Par ailleurs, le bilan des émissions prend en compte la capacité d'absorption du carbone par les éléments végétaux en calculant que les espaces boisés même résiduels et éparpillés dans le ban communal peuvent absorber 1 625 T/an de CO_2 et les surfaces enherbées peuvent absorber 220 T/an/ha de CO_2, soit un total cumulé de 1 845 T/an.

Le dossier mentionne que : « *l'absorption annuelle de CO_2 par les bois et prairies permettraient de couvrir (compenser) partiellement les émissions produites par les habitants à venir. ».*

L'Ae salue la préoccupation de la commune de compenser ses émissions de gaz à effet de serre (GES) mais elle note que son calcul ne prend pas en compte les émissions de GES dues aux bâtiments.

L'Ae recommande de prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments dans le calcul du bilan carbone présenté dans le dossier.

3.5. La ressource en eau

Le dossier mentionne de manière très succincte que la commune de Pagny-la-Blanche-Côte est raccordée à un assainissement collectif, sauf quelques habitations qui sont en assainissement non collectif. La station d'épuration des eaux usées de la commune permet un traitement des effluents domestiques par des filtres plantés de roseaux. Elle a une capacité de 240 équivalent-habitants (taille nominale). Le dossier précise, au chapitre de la compatibilité du PLU avec le SDAGE Rhin – Meuse, que la zone d'extension AU sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Le dossier comporte de plus des plans de récolement du réseau d'assainissement mais ne précise pas si le zonage d'assainissement délimitant les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif a été réalisé en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales. Notamment les zones en assainissement non collectif ne figurent sur aucun plan.

L'Ae recommande de préciser si le zonage d'assainissement délimitant, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif a été réalisé, et, le cas échéant, de le joindre au dossier.

Concernant la zone AU et ses eaux pluviales, le dossier indique sans plus de précision « qu'elle sera raccordée ». L'Ae estime que toute impossibilité de recours à des techniques alternatives devra être démontrée, avant de solliciter un raccordement des eaux pluviales au réseau. Si un raccordement au réseau séparatif adéquat peut être envisageable, il semble cependant important

d'interdire les rejets pluviaux dans les réseaux de collecte unitaire, sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

L'Ae recommande, en application de la doctrine de gestion des eaux pluviales de la région Grand Est[41], de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

L'Ae signale de plus qu'il n'existe pas de réseau de collecte communale des eaux usées (ni unitaire, ni séparatif) ou des eaux pluviales dans les zones N et A (sauf potentiellement près de l'exploitation localisée au sud-est de la partie bâtie). Le raccordement n'a pas vocation à être autorisé dans ces secteurs.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas l'origine de la ressource en eau potable et n'indique pas que le besoin sera assuré sans risque pour l'alimentation en eau potable de la population notamment au regard du changement climatique et des risques de pollutions liés à l'agriculture.

L'Ae recommande de préciser où est ou sont le ou les captages en eau potable assurant l'alimentation de la commune et de vérifier que la ressource sera suffisante dans le projet de PLU, notamment dans le contexte de l'évolution du climat.

3.6. Le risque d'incendie de forêt

L'exposition de la commune au risque d'incendie de forêt n'est pas mentionné dans le dossier. Une carte « document de travail » produite par l'Office national des forêts (ONF) en février 2023 à la demande de la préfecture de la Meuse dans le cadre de l'élaboration du plan ORSEC[42] feux de forêt classe la commune de Pagny-la-Blanche-Côte en zone de sensibilité forte de la végétation au feu, du fait notamment de la présence sur les plateaux calcaires de hêtraies en grande fragilité.

Ces informations « à dire d'expert » seront prochainement précisées par l'étude d'évaluation du risque d'incendie de forêt dans le département de la Meuse et de définition d'une stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre les incendies dont le lancement est prévu fin janvier 2025.

L'Ae retient que la sensibilité au feu de la commune est forte et que cet enjeu doit être mentionné dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier les enjeux et les mesures d'évitement ou de réduction du risque qui peuvent être mises en œuvre au titre de l'élaboration du PLU.

4. Les modalités et indicateurs de suivi de la révision du PLU

Le dossier présente les indicateurs de suivi de la révision du PLU qui concernent le suivi du projet communal (évolution du nombre d'habitants, des logements, des dents creuses et du renouvellement urbain, des différentes zones du PLU) et de l'évaluation environnementale (préservation des continuités écologiques, efficacité de l'assainissement). Ces indicateurs sont recensés dans un tableau dans lequel, pour chaque indicateur, il est précisé la définition de l'indicateur, la source de donnée utilisée et la valeur de référence, et la valeur cible.

La valeur cible est cependant notée « +,- ou = » et ne comporte parfois ni signe ni valeur. Par exemple, rien n'est indiqué pour la valeur cible du nombre de nouveaux logements.

L'Ae recommande de préciser la valeur cible de chaque indicateur et les mesures correctives envisagées en cas de non atteinte des objectifs du PLU.

41 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

42 Le plan ORSEC, définit par le dDécret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en oeuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

4.1. Le résumé non technique

Un résumé non technique est joint au dossier ; il synthétise de manière satisfaisante le PLU,.

METZ, le 12 février 2025

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU